Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_06-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_06

Objet : Contrat HORIZON VILLAGES INFINITY pour la mise à disposition de logiciels, hébergement et services informatiques avec la SAS JVS MAIRISTEM

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (4°), L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
VU le contrat n° 120250101-28598 HORIZON VILLAGES INFINITY établi avec la SAS JVS MAIRISTEM (7 Espace Raymond Aron, CS 80547, 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré), représentée par son Président Monsieur Nebojsa JANKOVIC, pour la mise à disposition sous forme d'abonnement d'une bibliothèque de logiciels de gestion municipale, leur hébergement en France, la maintenance et l'assistance technique ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de signer et de conclure, avec la SAS JVS MAIRISTEM, le contrat HORIZON VILLAGES INFINITY (n° 120250101-28598) portant sur la mise à disposition de la suite logicielle de gestion municipale, l'hébergement des données, les évolutions réglementaires et fonctionnelles ainsi que l'assistance technique.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la prestation comprend un droit d'accès initial de 3 260,00 € HT et un abonnement annuel de 5 343,11 € HT (soit 6 411,73 € TTC par an), révisable chaque année selon la variation de l'indice Syntec.
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le contrat prend effet au 1er janvier 2025 et est conclu pour une période unique et ferme de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
- **ARTICLE 4 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 5 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 7 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 8 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS